

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Montréal, le 19 janvier 2026



Notre référence : DAA-006

OBJET : Réponse à votre demande aux documents du PNE

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents du Protecteur national de l'élève (PNE) reçue le 1^{er} décembre 2025 par laquelle vous souhaitiez recevoir copie de documents en lien avec les contrats du PNE, que vous identifiez dans votre demande.

Après avoir consulté l'ensemble des contrats conclus par le PNE depuis son entrée en fonction, nous avons identifié ceux qui sont susceptibles de se rapporter à l'objet de votre demande. Nos démarches de cueillette de documents réalisées jusqu'à maintenant nous confirment que votre demande est susceptible de concerner un volume démesuré et indéterminé de documents, soit potentiellement des centaines de documents. Ces documents sont susceptibles d'être détenus non seulement dans les dossiers du contrat concerné, mais également dans les répertoires et outils de travail de tous les membres du personnel impliqué. De plus, ces documents concernent un grand nombre de tiers (fournisseurs) devant être consultés quant à l'accessibilité des renseignements. Les documents doivent ensuite être analysés individuellement pour vérifier leur accessibilité.

L'ampleur de la tâche implique que le traitement de votre demande, sous sa forme actuelle, est susceptible de nuire sérieusement aux activités du PNE. Nous sommes d'avis que la portée très large et illimitée de votre demande ne correspond pas à l'objet des dispositions de la *Loi sur l'accès*. Le libellé de ces requêtes aurait pu donner ouverture à une intervention, auprès de la Commission d'accès à l'information (la Commission), afin d'être autorisé à ne pas en tenir compte de ses requêtes.

Cela nous amène, pour nous permettre de répondre à votre demande, à vous demander d'identifier de manière précise le ou les documents recherchés (nature du document, auteur, sujet précis du document, date et tout autre élément pouvant permettre de l'identifier de manière précise).

Nous sommes disponibles pour vous aider à repérer et identifier le(s) document(s) recherché(s). Vous pouvez solliciter un entretien via acces-pne@pne.gouv.qc.ca.

Liste des contrats repérés

Fournisseur	Date	Objet	Montant
STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.	7 novembre 2023	Offrir des services de recherche qualitative et quantitative incluant des sondages omnibus, des sondages dédiés, des <i>focus group</i> et d'autres activités liées à la recherche qualitative et quantitative pertinents dans le cadre de la mission du Protecteur national de l'élève	Montant <u>maximal</u> de 50 0000\$ pour trois sondages avec analyse des résultats, l'un en novembre 2023, l'un en mars 2024 et un autre au plus tard le 31 mars 2025 afin de mesurer la notoriété du PNE pré et post campagne promotionnelle, selon les modalités décrites, ainsi que toute autre recherche quantitative à la demande du protecteur entre le 6 novembre 2023 au 5 novembre 2026, au taux et tarifs décrits au contrat selon les livrables
STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.	21 août 2025	Offrir des services d'accompagnement pour la mise sur pied d'un tableau de bord Power BI et des services-conseils dans l'opération de ce tableau de bord.	Montant <u>maximal</u> de 9 750\$ selon les livrables et montants forfaitaires afférents décrits au contrat et un <u>maximum</u> de 10 000\$ en services-conseils selon les taux horaires précisés
SAMSON	19 février 2025	Service conseil dans le développement d'un cadre de gestion des risques	Montant <u>maximal</u> de 50 000 \$, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire et livrables décrits

Service de gestion documentaire France Longpré Inc.	15 décembre 2024	Implanter le système de gestion intégré des documents - Fournir un calendrier de conservation et un plan de classification documentaire	Montant <u>maximal</u> de 14 575\$, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des taxes de vente applicables, selon les versements et livrables décrits
Évaluation personnel sélection international inc. (EPSI)	7 mars 2023	Fournir et administrer des tests d'aptitude, par une plateforme d'examen en ligne, pour un processus de sélection et de recrutement des protecteurs régionaux de l'élève	Montant <u>maximal</u> de 18 000 \$, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, selon les livrables et montants précisés
Évaluation personnel sélection international inc. (EPSI)	12 décembre 2024	Fournir des services d'évaluation, de tests, de coaching, de sondages, de consultation, de formation et de développement professionnel et organisationnel	Montant <u>maximal</u> de 75 000 \$, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire et un taux unitaire, mentionnés au contrat
En Clair service conseil inc.	16 mai 2025	Offrir de la formation et de l'expertise-conseil sur les concepts de langage clair et de « legal design ». Le contrat comprend un volet de formation aux protecteurs régionaux de l'élève, un volet de cartographie des processus et étude qui portera sur l'expérience des utilisateurs ainsi qu'un volet d'élaboration de stratégies pour le développement optimisés des processus institutionnels	Montant <u>maximal</u> de 133 000\$ selon les livrables et taux précisés au contrat
Chayma Zahaf, personne physique qui exploite une entreprise individuelle	18 novembre 2024	Conseils professionnels pour l'implantation et l'amélioration de processus liés à la mission, pour l'évaluation de programme et le développement de l'encadrement en matière AIPRP	Montant maximal de 70 000\$ au taux horaire prévu au contrat

Texte des disposition et avis de recours

Veuillez noter que le texte des dispositions sur lesquelles le refus s'appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé

M^e Malorie Cloutier
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

Annexes : Avis de recours; Texte des dispositions.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.